



Référence : *Kobo Inc c Le commissaire de la concurrence*, 2014 Trib conc 6

N° de dossier : CT-2014-02

N° de document du greffe : 250

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête ouverte en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la concurrence*, relative à certaines conduites anticoncurrentielles alléguées sur les marchés des livres électroniques au Canada;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la concurrence* par Kobo Inc, en vue d'annuler ou de modifier le consentement entre le commissaire de la concurrence et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group Inc, Hachette Digital Inc; HarperCollins Canada Limited; Holtzbrinck Publishers LLC; et Simon & Schuster Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co déposée et enregistrée auprès du Tribunal de la concurrence le 7 février 2014, en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Kobo Inc
(demanderesse)

et

**Le commissaire de la concurrence,
Hachette Book Group Canada Ltd,
Hachette Book Group Inc, Hachette
Digital Inc, HarperCollins Canada
Limited, Holtzbrinck Publishers LLC;**
et

Simon & Schuster Canada, une filiale de CBS Canada Holdings
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Rennie (président)

Date des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance : Le 14 mai 2014

Ordonnance et motifs signés par : Monsieur le juge Donald J. Rennie

**ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE
CONCERNANT LES PROCÉDURES RELATIVES AU RENVOI**

[1] Le 18 mars 2014, l'enregistrement du consentement en cause dans l'espèce a été suspendu en attendant la décision concernant la demande de Kobo, présentée en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la concurrence* LRC 1985, c C-34. Compte tenu de l'ordonnance de sursis, lors de la conférence de gestion de l'instance du 16 avril 2014, le Tribunal a suggéré une date d'audience à l'automne 2014 pour la demande et a demandé aux parties de présenter un échéancier sur consentement pour l'audition de la demande.

[2] Le Tribunal a examiné le projet d'échéancier sur consentement présenté par les parties le 30 avril 2014 et la correspondance du commissaire du 12 mai 2014 des avocats, à la lumière du paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC 1985, c 19 (2^e suppl), qui prévoit que toutes les instances devant le Tribunal doivent être traitées sans formalisme et selon une procédure expéditive, dans la mesure où les circonstances ainsi que les considérations d'équité le permettent. Bien que l'échéancier proposé pour l'audition de la demande ne puisse pas être qualifié de vigoureux, les parties sont toutes représentées par des avocats chevronnés qui y ont consenti.

[3] Le Tribunal fait remarquer que la nature des procédures en vertu du paragraphe 106(2) sera guidée par l'issue de la requête en radiation de Kobo et par l'issue du renvoi, le cas échéant. Par suite de ces décisions, les échéances établies ci-dessous peuvent être modifiées. Le Tribunal est d'accord avec la demande conjointe des parties voulant que la décision concernant la requête en radiation soit prise sur la base de représentations écrites.

DANS CE CONTEXTE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

La requête en radiation :

Vendredi 9 mai 2014	Le commissaire doit signifier et déposer des documents relatifs à la requête en réponse.
Du 9 au 16 mai 2014	Contre-interrogatoires, le cas échéant
Vendredi 16 mai 2014	Kobo doit signifier et déposer son dossier de requête.
Vendredi 23 mai 2014	Le commissaire doit signifier et déposer le dossier de requête en réponse.

Le renvoi :

Mardi 10 juin 2014

Kobo doit signifier et déposer une réponse au renvoi avec un dossier de renvoi en réponse.

Vendredi 20 juin 2014

Le commissaire doit déposer son dernier dossier de renvoi.

Mercredi 25 juin 2014

L'audience du renvoi débutera à 9 h 30 dans la salle d'audience du Tribunal de la concurrence, au 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario), pour une durée d'un jour.

FAIT à Ottawa, ce 14^e jour de mai 2014.
SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Donald J. Rennie

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Kobo Inc
Nikiforos Iatrou
Mandy L. Seidenberg
Bronwyn Roe

Pour les défendeurs

Le commissaire de la concurrence
Jonathan Chaplan
John Syme
Parul Shah
Esther Rossman

Hachette Book Group Canada Ltd
Hachette Book Group Inc
Hachette Digital Inc

James Gotowiec
HarperCollins Canada Limited
Katherine L. Kay
Holtzbrinck Publishers LLC
Emrys Davis
Simon & Schuster Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co
Peter Franklyn